

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Direction de l'Architecture

FAIV.	Tr.	Sit.	S. Sg.
AGENCE des PATRIMOINES de FRANCE			
16 FEV. 1978			
du DÉP.		de la GIRONDE	
Enregistré sous le N° B.D.F.		765	

Le Ministre de la Culture et de
l'Environnement

classement et
réclassement.

Site
Libourne
quartiers Anciens.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5.1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis le 10 août 1976 par le conseil municipal de Libourne ;
- VU la délibération du 8 décembre 1976 de la commission des sites, perspectives et paysages du département de la Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er - Est inscrit sur l'inventaire des sites pittoresques du département de la Gironde l'ensemble urbain formé sur la commune de Libourne par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre conformément au plan annexé au présent arrêté :

à partir de l'intersection du côté sud du quai Souchet avec le côté est du quai du Général d'Amade :

- le côté sud du quai Souchet
- le côté ouest de la rue Victor Hugo

- le côté ouest de la place Abel SURCHAMP (non comprise)
- le côté nord de la rue Jules Ferry
- les côtés est et nord de la Place du Maréchal De Lattre de Tassigny
- le côté est du quai du général d'Amade

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Gironde et au Maire de la commune de Libourne qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

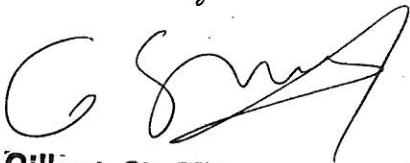
Fait à PARIS, le 30 DEC 1977

Pour le Ministre et par autorisation

*P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur Adjoint*

Raymond BOCOQUET

Pour Ampliation :
l'Administrateur Civil chargé des Sites



Gilbert SIMON

Fiche 60 : LIBOURNE (SIN0000434 - SIN0000435)

